

Roi, & sans qu'il fut fait seulement mention de la fille du Grand Theodoric.

Tant que nos Francs restèrent dans la Germanie, cet usage qui interdisoit aux filles des Rois toute part dans leur succession, n'étoit apparemment qu'une coûtume. Mais depuis qu'ils se furent établis dans les Gaules, cette coûtume, comme toutes les autres, prit force de Loi; & si les filles des particuliers étoient exclues des terres Saliques, & de ses espèces de fiefs militaires, si on peut parler ainsi par anticipation, parce qu'elles n'étoient point capables de porter les armes: *Quia pugnam facere non possunt*, dit M. Pithou, en parlant des fiefs *masculins*: à plus forte raison les filles des Rois étoient exclues d'une dignité qui exigeoit un Capitaine & un General. Et comme toutes ces filles des Francs ne pouvoient ni commander des Armées, ni avoir aucune part aux travaux guerriers, il y avoit de la justice à n'admettre ni les unes ni les autres de quelque rang qu'elles fussent, au partage de cette espèce de terres affectées aux hommes seuls, comme le prix de leur sang & la récompense de leurs services.

Enfin, soit Loi Salique, ou même coûtume plus ancienne que la Loi, on ne trouvera point un seul exemple, dans la première & la seconde race de nos Rois, où les filles aient prétendu monter sur le Trône, quand le Roi leur Pere est mort sans postérité masculine.

Je dis plus, & je soutiens qu'aucunes de ces Princesses n'a jamais eû en partage aucunes des terres de la Couronne dans l'espace de tems que je viens de désigner; ce qui sert de nouvelle preuve que dans la première & la seconde race, on a toujours observé à leur égard la Loi Salique,
telle